



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 4005

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 82 du décret du 30 décembre 1809 modifié par le décret du 18 mars 1992 prévoyant la tenue de la comptabilité des fabriques des églises selon les règles s'inspirant du plan comptable général.

Texte de la réponse

L'arrêté ministériel sur la comptabilité des fabriques d'églises, visé à l'article 82 du décret du 30 décembre 1809 modifié, est intervenu en date du 4 juin 1993. En vertu de ce texte, les fabriques d'églises des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle appliqueront leur plan comptable particulier à compter du 1er janvier 1994.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4005

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2086

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2738